

**Portant interdiction de circuler sur certaines
sections de routes départementales en période
hivernale**

**RD2 du PR 5+0600 au PR 0+0000 COL des
CHAMPS, RD3 du PR 23+0000 au PR 30+0670
COL de FONTBELLE, RD20 du PR 11+0700
au PR 15+0800 COL du COROBIN, RD23 du
PR 8+0800 au PR 13+0500 ROUTES des
CRETES, RD53 du PR 15+0650 au PR 34+0050
PAS de la GRAILLE, RD113 du PR 12+0700 au
PR 13+0900, RD53 du PR 34+0050 au PR
34+0394, RD226 du PR 5+0500 au PR 6+0491
ROUTE du LAC D'ALLOS, RD902 du PR
35+0400 au PR 44+0560 COL de la CAYOLLE
et RD908 du PR 57+0168 au PR 76+0650 COL
D'ALLOS**

Communes de

**COLMARS, LE CASTELLARD MELAN,
AUTHON, CHAUDON-NORANTE, LA
PALUD SUR VERDON, CRUIS, VALBELLE,
NOYERS-SUR-JABRON, ST ETIENNE LES
ORGUES, ALLOS et
UVERNET-FOURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement de voirie,

VU L'arrêté départemental n° 2018-DFAJ-003 du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU les arrêtés départementaux n° 2016-DRIT-000006-AD du 12/08/2016 et le n° 2016-DRIT-000653-AD du 27/10/2016,

CONSIDÉRANT que certaines sections de routes départementales ne sont soumises, durant la période hivernale, à aucune opération de salage ou de déneigement et qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur ces sections de routes départementales,

CONSIDERANT qu'aucun véhicule ne circule sur ces sections de routes départementales,

CONSIDERANT que ces sections de routes ne desservent aucune exploitation ou habitation,
SUR la proposition du Responsable du / CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions particulières

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-DRIT-000006 du 12 août 2016 et l'arrêté 2016-DRIT-000653 du 27 octobre 2016 et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

A partir du 01/06/2018, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD2 du PR 0+0000 au PR 5+0600 (COLMARS LES ALPES) située hors agglomération COL des CHAMPS

COL DES CHAMPS : RD2 du PR 0+0000 au PR 5+0600

Maison Technique de Castellane

Commune de COLMARS les ALPES

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi d'avril

RD3 du PR 23+0000 au PR 30+0670 (LE CASTELLARD MELAN et AUTHON) située hors agglomération COL de FONTBELLE

COL DE FONTBELLE : RD3 du PR 23+0000 au PR 30+0670

Maisons Techniques de Digne les Bains et de Sisteron

Communes de LE CASTELLARD MELAN et AUTHON

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le deuxième vendredi de mars

RD20 du PR 11+0700 au PR 15+0800 (CHAUDON-NORANTE) situés hors agglomération COL du COROBIN

COL DU COROBIN : RD20 du PR 11+0700 au PR 15+0800

Maisons Technique de Digne les Bains et Castellane

Commune de CHAUDON-NORANTE

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le deuxième vendredi de mars

RD23 du PR 8+0800 au PR 13+0500 (LA PALUD SUR VERDON) située hors agglomération ROUTES des CRETES

ROUTE DES CRETES : RD23 du PR 8+800 au PR 13+500

Maison Technique de Castellane

Commune de LA PALUD sur VERDON

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi de mars

- Entre les PR 0+000 au PR8+800 et du PR 13+500 au 22+104

La circulation est ouverte dans les deux sens de circulation toute l'année.

- Entre les PR 8+800 et 13+500

Du dernier vendredi de mars au dernier vendredi de novembre

La circulation est autorisée aux véhicules circulant dans le sens Castellane/Moustiers dans le sens des PR décroissant.

La circulation est interdite aux véhicules circulant dans le sens Moustiers/Castellane dans le sens des PR croissant.

Le stationnement sera interdit sur les sections matérialisées par une signalisation de chantier de type K5.

RD53 du PR 15+0650 au PR 34+0050 (CRUIS, VALBELLE, NOYERS-SUR-JABRON et ST ETIENNE LES ORGUES) situés hors agglomération PAS de la GRAILLE, RD113 du PR 12+0700 au PR 13+0900 (ST ETIENNE LES ORGUES) situés hors agglomération et RD53 du PR 34+0050 au PR 34+0394 (ST ETIENNE LES ORGUES) situés hors agglomération

PAS DE LA GRAILLE : RD53 du PR 15+650 au PR 34+050

Maisons Techniques de Forcalquier et Sisteron

Communes de VALBELLE et SAINT ETIENNE les ORGUES

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi d'avril

A compter de la mise en place de la signalisation, la circulation devra être réglementée ainsi qu'il suit :

- La circulation est autorisée sur la RD53 entre les PR 34+050 et 34+394

- Interdiction de stationner du côté droit dans les sens des PR croissants sur les routes départementales RD133 entre les PR 12+700 et 13+900 et RD53 entre les PR 34+050 et 34+394.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

RD226 du PR 5+0500 au PR 6+0491 (ALLOS) située hors agglomération ROUTE du LAC D'ALLOS

ROUTE DU LAC D'ALLOS : RD226 du PR 5+500 au PR6+491

Maison Technique de Castellane

Commune d'Allos

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi d'avril

RD902 du PR 35+0400 au PR 44+0560 (UVERNET FOURS) situés hors agglomération COL de la CAYOLLE

COL DE LA CAYOLLE : RD902 du PR 35+400 au PR 44+560

Maison Technique de Barcelonnette

Commune d'Uvernet Fours

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi d'avril

RD908 du PR 57+0168 au PR 76+0650 (UVERNET FOURS et ALLOS) situés hors agglomération COL D'ALLOS

COL D'ALLOS : RD908 du PR 57+165 au PR 76+650

Maisons Techniques de Barcelonnette et Castellane

Communes d'Allos et d'Uvernet Fours

Fermeture : le dernier vendredi de novembre

Ouverture : le dernier vendredi d'avril

Il est donné une dérogation depuis Les Agneliers au PR70+300 pour les véhicules d'exploitation routière, de secours y compris les ambulances, des forces de l'ordre et ceux impliqués dans les situations d'urgence (par exemple pour l'évacuation de personnes en difficulté), ainsi que pour les véhicules des personnes intervenant dans le fonctionnement de la station de sports d'hiver de Pra Loup et de ses accessoires (restauration), à leur risque et péril et sous réserve de la mise en oeuvre du PIDA de la station, ainsi autorisés à circuler sur la RD908 depuis le PR70+300 jusqu'au PR 79+705 carrefour RD908/RD109 Pra Loup.

Le Directeur des Routes et des Interventions Territoriales pourra modifier les dates d'ouverture et de fermeture de ces sections de routes en fonction des évènements climatiques et des conditions de circulation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation verticale et horizontale portant indication de cette disposition réglementaire et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera prise en charge, fourniture et pose, par les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public routier départemental seront réalisés par les services du Conseil départemental.

Le cas échéant, l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public routier de la voie adjacente seront réalisés par le gestionnaire de cette voie.

Le présent arrêté sera affiché dans la ou les commune(s) concernée(s).

Article 3 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 31 mai 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,


Philippe MUZEAU

Diffusion

DRIT CD04-DRIT (Conseil départemental), Préfet des Alpes de Haute Provence, Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Madame Alberte VALLEE, Conseillère départementale du canton de Castellane, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de SISTERON, Madame Delphine BAGARRY, Conseillère départementale du canton de Riez, Monsieur André LAURENS, Conseiller départemental du canton de Riez, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Madame Sophie BALASSE, Conseillère départementale du canton de Forcalquier, Monsieur Khaled BENFERHAT, Conseiller départemental du canton de Forcalquier, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Castellane, Maison technique de Barcelonnette, Maison technique de Castellane, Maison technique de Digne les Bains, Maison technique de Forcalquier et Maison technique de Sisteron

Mme/M. le Maire de COLMARS, LE CASTELLARD MELAN, AUTHON, CHAUDON-NORANTE, LA PALUD SUR VERDON, CRUIS, VALBELLE, NOYERS-SUR-JABRON, ST ETIENNE LES ORGUES, ALLOS et UVERNET FOURS SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.